



## STATUTS DE LA SECTION LA VIEILLE-GARDE Sous-officiers Gruyère-Veveyse-Glâne de l'ASSO

---

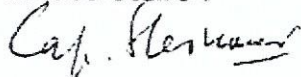
1. Sous le nom susmentionné est constituée une société au sens de l'art 60 du code civil suisse :
  - 1.1 Elle est indépendante de la section Sous-officiers Gruyère-Veveyse-Glâne / SOF GVG sur la plan administratif et financier, mais tout en restant lié avec cette dernière pour la gestion des membres Vétérans et Vétérans d'honneurs rattachés à la Fédération des Vétérans de l'Association Suisse de Sous-officiers /FVASSO
  - 1.2 Elle a son siège à Bulle.
  - 1.3 Elle regroupe automatiquement, sauf refus formel de l'intéressé, tous les membres de la section SOF GVG ayant atteint l'âge de 50 ans ainsi que des membres libres acceptés par le Comité et validés par l'Assemblée générale.
  - 1.4 Elle tient l'administration du contrôle des membres Vétérans dès 60 ans et les Vétérans d'honneur dès 70 ans en les annonçant à la FVASSO.
  - 1.5 Elle possède la même bannière que la section SOF GVG étant donné que La VIEILLE-GARDE en a assuré le financement.
2. Conformément aux statuts de la Fédération des Vétérans de l'ASSO Suisse, La VIEILLE-GARDE a pour but de maintenir un contact étroit et de cultiver un esprit de camaraderie entre ses membres et la Section Gruyère-Veveyse-Glâne, de lui prodiguer ses encouragements et ses conseils, de lui faire profiter de son expérience, d'une manière générale de la soutenir moralement et matériellement dans son activité.
3. Les organes de la Société sont :
  - l'Assemblée générale
  - le Comité
  - les vérificateurs de comptes.
4. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande du 1/5 des membres.
  - 4.1 Elle est le pouvoir suprême de la Société.
  - 4.2 Elle élit le Président et les autres membres du Comité, ainsi que les vérificateurs de comptes et leur suppléant.
  - 4.3 Elle fixe les cotisations, adopte le budget, approuve les comptes.
  - 4.4 Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Comité est élu pour une période ASSO. Il est composé de 3 ou 5 membres, dont un Président, un Secrétaire et Caissier.
6. Les vérificateurs, au nombre de deux, ainsi que le suppléant, sont élus pour une période ASSO.
7. Les membres ne répondent pas des dettes sociales. La responsabilité personnelle des auteurs pour des fautes de gestion est réservée.
8. Le Président de la Section ASSO Gruyère-Veveyse-Glâne peut être invité aux séances du comité et de l'Assemblée générale, avec voix consultatives.
9. Les présents statuts peuvent être modifiés ou révisés par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.
10. La VIEILLE-GARDE peut être dissoute par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée de 2/3 des voix.

En cas de dissolution, la fortune et les biens sont remis à la Section ASSO Gruyère-Veveyse-Glâne.

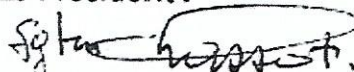
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale convoquée à cet effet le 12 décembre 1998.

Le Secrétaire :



Cap. Henri Steinauer

Le Président :



Sgtn. Marcel Chassot

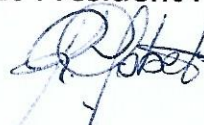
**Les présents statuts actualisés et révisés (écriture en caractère rouge) ont été adoptés par l'Assemblée générale le 7 mars 2020.**

Le secrétaire :



Adj chef François Brodard

Le Président :



Adj chef Roland Gobet